



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 24 octobre 2019
(OR. en)**

**2019/0179 (COD)
LEX 1970**

**PE-CONS 91/1/19
REV 1**

**TRANS 432
AVIATION 181
PREP-BXT 150
CODEC 1376**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LES
RÈGLEMENTS (UE) 2019/501 ET (UE) 2019/502 EN CE QUI CONCERNE LEURS
PÉRIODES D'APPLICATION**

RÈGLEMENT (UE) 2019/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 octobre 2019

modifiant les règlements (UE) 2019/501 et (UE) 2019/502
en ce qui concerne leurs périodes d'application

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, et son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 25 septembre 2019 (non encore paru au Journal officiel).

² Position du Parlement européen du 22 octobre 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 octobre 2019.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") a notifié son intention de se retirer de l'Union en application de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après cette notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- (2) En préparation de l'éventualité que le Royaume-Uni puisse se retirer de l'Union sans accord le 30 mars 2019, le règlement (UE) 2019/501 du Parlement européen et du Conseil¹ visant à garantir une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers entre l'Union et le Royaume-Uni, et le règlement (UE) 2019/502 du Parlement européen et du Conseil² visant à garantir une connectivité de base du transport aérien entre l'Union et le Royaume-Uni, ont été adoptés le 25 mars 2019.

¹ Règlement (UE) 2019/501 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (JO L 85 I du 27.3.2019, p. 39).

² Règlement (UE) 2019/502 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport aérien eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union (JO L 85 I du 27.3.2019, p. 49).

- (3) Après avoir approuvé une première prorogation le 22 mars 2019, le Conseil européen a adopté, le 11 avril 2019, la décision (UE) 2019/584¹ par laquelle il est convenu, à la suite d'une nouvelle demande du Royaume-Uni, de proroger jusqu'au 31 octobre 2019 le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. À moins qu'un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni ne soit entré en vigueur à la date suivant celle à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, ou que le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, ne décide à l'unanimité de proroger une troisième fois le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne expirera le 31 octobre 2019.
- (4) Le règlement (UE) 2019/501 cesse d'être applicable le 31 décembre 2019 et le règlement (UE) 2019/502 cesse d'être applicable le 30 mars 2020. Afin de gérer les répercussions de la prorogation de sept mois du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, il convient de proroger la période d'application desdits règlements, en tenant compte des principes fondamentaux qui sous-tendent les mesures d'urgence et leurs périodes d'application initialement prévues.

¹ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

- (5) Compte tenu de la prorogation de sept mois du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, il y a lieu de proroger la période d'application du règlement (UE) 2019/501 de sept mois, jusqu'au 31 juillet 2020, afin de maintenir une période d'application de neuf mois à compter du retrait du Royaume-Uni de l'Union, comme cela était initialement prévu, et de faire en sorte que, eu égard à sa période d'application, l'objectif poursuivi par ledit règlement, consistant à maintenir temporairement la connectivité routière lors du retrait du Royaume-Uni de l'Union, soit atteint.
- (6) Il est nécessaire de veiller à ce que les passagers puissent être pris en charge et déposés dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spécialisés de transport de passagers entre l'Irlande et l'Irlande du Nord pendant une même période de six mois telle qu'elle était prévue initialement. Par conséquent, il convient de remplacer la référence à la date de cessation d'application visée à l'article 2, point 3) d), du règlement (UE) 2019/501 par une référence à une période de six mois prenant cours à la date d'application dudit règlement.
- (7) Afin d'assurer la continuité de la prise en charge et de la dépose de passagers dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spécialisés de transport de passagers entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, il convient également d'aligner la validité des autorisations accordées aux exploitants de services de transport par autocars et autobus du Royaume-Uni visées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/501 sur la nouvelle date à laquelle ledit règlement cesse de s'appliquer.

- (8) Il convient d'aligner le délai dont dispose la Commission pour exercer les pouvoirs délégués visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/501 sur la nouvelle date à laquelle ledit règlement cesse de s'appliquer.
- (9) Compte tenu de la prorogation de sept mois du délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, et en l'absence d'adaptation, le règlement (UE) 2019/502 serait applicable pendant une période correspondant à moins de la moitié de la période initialement prévue s'il cessait d'être applicable le 30 mars 2020. La période pendant laquelle les transporteurs britanniques seraient en mesure d'assurer des vols à destination de l'Union s'en trouverait considérablement réduite. Par conséquent, il convient, pour refléter la période d'application initialement prévue, de proroger de sept mois la période d'application du règlement (UE) 2019/502. Le règlement (UE) 2019/502 devrait cesser d'être applicable au plus tard le 24 octobre 2020, pour coïncider avec le dernier jour de la saison d'été 2020 de l'IATA.
- (10) Compte tenu de l'urgence découlant du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il a été considéré qu'il était approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

- (11) Le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait s'appliquer à partir du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni. Toutefois, il ne devrait pas s'appliquer si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne est entré en vigueur avant cette date,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) 2019/501

Le règlement (UE) 2019/501 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le point 3) d) est remplacé par le texte suivant:

"d) la prise en charge et la dépose de passagers dans la région frontalière de l'Irlande dans le cadre de services internationaux réguliers et réguliers spécialisés entre l'Irlande et l'Irlande du Nord, pendant une période de six mois prenant cours à la date d'application du présent règlement telle qu'elle est définie à l'article 12, deuxième alinéa;"
- 2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les autorisations qui restent valables en vertu du paragraphe 2 du présent article peuvent continuer à être utilisées aux fins précisées au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles ont été renouvelées dans les mêmes conditions ou qu'elles ont été modifiées en ce qui concerne les arrêts, les tarifs ou les horaires, et sous réserve des règles et procédures prévues aux articles 6 à 11 du règlement (CE) n° 1073/2009, pour une durée de validité ne dépassant pas le 31 juillet 2020."

3) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 juillet 2020."

4) À l'article 12, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le présent règlement cesse d'être applicable le 31 juillet 2020."

Article 2

Modification du règlement (UE) 2019/502

À l'article 16, paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) le 24 octobre 2020."

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne est entré en vigueur à la date à laquelle les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président